



**Mairie d'Orcines**  
**place Saint Julien**  
**63870 ORCINES**  
tél : 04-73-62-10-09  
fax : 04-73-62-73-00  
mairie.orcines@wanadoo.fr

**République Française**  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

**ARRETE MUNICIPAL**  
Réglementation de l'usage des cheminements en chaîne des puys  
N° 2019 - 75

## Le Maire de la Commune d'ORCINES

- Vu le Code Forestier
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
- Vu la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- Vu la loi 85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Vu les articles L362-1 et suivants du Code de l'Environnement issus de la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes
- Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel « le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques »
- Vu la convention en date du 21 janvier 2016 entre *Dômes Union, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme* et le *SM du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne*, portant notamment sur le principe d'une ouverture gratuite à la randonnée pédestre familiale par les propriétaires de biens non délimités des principaux édifices de la partie centrale de la Chaîne des Puys.
- Vu l'autorisation accordée par les propriétaires de biens non délimités au profit de la commune d'Orcines en date du 27 mai 2019 portant l'organisation de la participation de cette dernière à la gestion et à la fréquentation du site par les pratiquants de la randonnée pédestre familiale d'une part et par les organisateurs de manifestations sportives, d'autre part,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2019, approuvant le projet de plan de cheminements sur la commune d'Orcines élaboré entre les parties concernées (propriétaires, gestionnaires, locataire du site...) et autorisant le maire à signer la convention correspondante.
- Vu la convention de mise en œuvre, dans l'intérêt général, du plan de cheminements sus évoqué en date du 28 mai 2019,
- Considérant que le puy de Dôme, le Petit puy de Dôme, le Nid de la Poule, le Traversin, le bois de Fontmagnie, le Petit Suchet, le Pariou, le puy de Fraisse, Chabane Vieille, le puy des Goules, Le Grand Sarcoui, font partie des sites « Natura 2000 » (Réf : FR 8301052) qui, à travers toute l'Europe, sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats ;
- Considérant qu'il convient de faire appliquer la réglementation en vigueur sur l'ensemble de la Chaîne des Puys de la commune d'Orcines (secteur public comme privé) (voir autorisation accordée par les propriétaires de biens non délimités en date du 27 mai 2019) dans l'intérêt général pour la préservation des usages traditionnels tels que l'exploitation forestière et l'estive, cette dernière étant en, outre, garante de la biodiversité, et du maintien des paysages actuels à transmettre aux générations futures

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La randonnée pédestre et la fréquentation touristique de la partie centrale de la chaîne des puys sise sur la commune d'Orcines seront effectuées conformément aux plans de cheminements reproduits en annexe. La randonnée VTT, équestre et l'ensemble des manifestations sportives sera soumis au plan de cheminements approuvé en conseil municipal du 27 mai 2019.

#### ARTICLE 2

L'ensemble du site est ouvert gratuitement à la randonnée pédestre familiale.

#### ARTICLE 3

L'ensemble des chemins recevra une signalétique adaptée aux types de déplacements autorisés. Les chemins interdits à certaines pratiques seront dûment matérialisés.

#### ARTICLE 4

Eu égard aux incivilités croissantes constatées, des opérations de contrôle, de surveillance et le cas échéant de sanction à l'égard des contrevenants pourront être effectuées sur l'ensemble du site, objet du présent arrêté, dans les limites des prérogatives respectives de chacun en la matière par :

- la gendarmerie.
- la mairie (police municipale).
- le SMPNRVA (gardes nature).
- le SMGF (gardes forestiers ONF ).
- l'ONCFS (gardes chasse).
- Dômes Union (garde privé sur la partie le concernant ).

#### ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, la police municipale, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et par les gardes nature du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du puy de Dôme

Et pour application en ce qui les concerne à :

Monsieur le Maire d'Orcines

Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Chamalières

Monsieur le directeur du parc naturel régional des volcans d'auvergne

Monsieur le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Monsieur le chef du centre de gestion de l'office national des forêts

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Et sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à ORCINES, le 28 mai 2019



Le Maire, Jean Marc MORVAN

#### ANNEXES

- Trois cartes jointes du champ d'application de la convention.
  - Carte 1 : Les chemins ouverts à la randonnée pédestre familiale hors manifestation sportive.
  - Carte 2 : Les chemins ouverts aux manifestations sportives pédestres sous réserve du nombre de participants et d'autorisations.
  - Carte 3 : Les chemins ouverts aux randonnées cyclistes (VTT) et équestres
- Dômes Union autorise gratuitement le passage des randonneurs pédestres sur son territoire en fonction de la typologie précisée sur les cartes précitées.
- Carte du positionnement des panneaux d'interdiction de Dômes Union.
- Autorisation accordée par les Propriétaires de BND au Maire d'Orcines et aux Forces de Police.
- Les arrêtés municipaux pouvant se rapporter à la convention.
- La convention du 21 janvier 2016.
- La convention du 28 mai 2019.